4Z 2322 INV 2414 FA



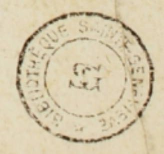
MÉMOIRE

POUR JEAN GREFFIER & ANDRÉ BOUTIN, Boulangers à Saint-Maixent ; & MARIE, & MAGDELEINE GAUTHIER, leurs femmes, héritieres de MAGDELEINE CASSIN leur mere, laquelle l'étoit en partie de défunt PIERRE-FLORENT CASSIN DES GUIBERTIERES, ſon frere, Intimés, Défendeurs & Demandeurs ;

CONTRE ELIZABETH DE LA PIERRE TOURTERON, épouſe du Sieur PAILLARDY DE CHAMBAUDIERE; JACQUES-PIERRE CASSIN, Maître en Chirurgie au Bourg, de FRANÇOIS, ANDRÉ, LOUIS, & MARIE-MAIXAINTE CASSIN, fille majeure, Appellants, Demandeurs & Défendeurs.

Cette cauſe ſera jugée le Samedi Août 1778.

DE quel ſuccès peuvent ſe flatter des héritiers qui, après avoir formé le complot le plus inique pour s'approprier une riche ſucceſſion au préjudice



de leurs cohéritiers, après avoir ſupprimé à cet effet l'acte le plus important, après avoir enfin diviſé entr'eux l'héritage des mineurs, oſent ſe plaindre d'une Sentence qui, pour pourſuivre des délits auſſi graves, regle le procès à l'extraordinaire? On ſurprend de la foibleſſe d'un vieillard un teſtament qui déshérite ſes plus proches héritiers; tourmenté par ſes remords, il révoque cet acte injuſte, & meurt avec la ſatisfaction intérieure de n'avoir point trahi les droits de la nature; mais la révocation tombe entre les mains de ces mêmes héritiers, elle eſt auſſi-tôt anéantie, jetée au feu, & la preſque totalité de la ſucceſſion devient le prix du délit.

Telle eſt l'analyſe des faits, hâtons-nous de les expoſer à la Cour dans un plus grand détail.

FAITS.

Le ſieur Caſſin des Guibertieres, oncle des ſieurs Caſſin & des Intimés, étant parvenu à un âge avancé, & jouiſſant d'une fortune conſidérable, chercha une ſociété dans l'alliance de Marie Boucher : la conduite de ces deux époux ne démentit point ce qui réſulte ordinairement de ces unions mal aſſorties, c'eſt-à-dire, que le ſieur des Guibertieres fut dans ſa maiſon un être paſſif, & abdiqua le droit d'avoir des volontés : mais ce qu'il y a de mieux, c'eſt qu'en contractant cette alliance, il ne s'étoit pas donné un ſeul maître; une demoi-

ſelle de la Pierre Tourteron, fille d'un précédent mariage de ſa femme, avoit ſuivi ſa mere dans la maiſon de ſon nouvel époux ; d'un autre côté, le ſieur André Caſſin, l'un des Adverſaires, avoit également adopté cette maiſon pour ſa demeure, de ſorte que ces trois perſonnages réunis parvinrent à ſe rendre abſolument maîtres de l'eſprit du pauvre vieillard : une nouvelle circonſtance vint encore augmenter ſa foibleſſe, & acheva de l'aveugler. La demoiſelle de la Pierre Tourteron qui avoit cherché particuliérement à captiver ſon amitié, réuſſit au point de devenir bientôt la rivale de ſa mere, & le ſieur des Guibertieres, en qui les glaces de la vieilleſſe n'avoient pas éteint le feu des paſſions, devint l'eſclave de ſa belle-fille ; cette nouvelle circonſtance ne rompit cependant point la bonne intelligence qui régnoit entre la demoiſelle de la Pierre & ſa mere ; elles en profiterent au contraire pour pourſuivre plus vivement l'exécution de leur projet, & enfin parvinrent, avec André Caſſin & ſes freres, à ſurprendre au ſieur des Guibertieres un teſtament par lequel ils ſe ſont fait donner tout ce dont la Coutume permettoit de diſpoſer. On obſervera en deux mots, que par la premiere diſpoſition de ce teſtament daté du 17 Juillet 1763, le ſieur des Guibertieres a légué à Marie Boucher l'uſufruit de ſes meubles & acquêts, & de la tierce-partie de ſes propres, en lui impoſant ſimplement la condition de faire faire à l'ouverture du teſtament un inventaire contradictoire

avec ſes autres légataires, pour leur aſſurer le retour de la propriété. Ces autres légataires ont été la demoiſelle de la Pierre Tourteron, à qui le ſieur des Guibertieres a donné en propriété la moitié des meubles & acquêts, & le tiers des propres légués en uſufruit à ſa mere, à la charge par elle de donner une ſomme de mille livres à Louiſe Bouin, femme Derey, l'une des nieces du Teſtateur; & quant à l'autre moitié des meubles & acquêts, il en a diſpoſé en faveur d'André-Jacques Pierre, Louis, & Marie Maixainte Caſſin.

Tel eſt l'acte que les Adverſaires avoient eu le talent de ſurprendre au ſieur des Guibertieres, en lui faiſant ainſi déshériter, à peu de choſe près, une partie de ſes plus proches parents, puiſque la totalité, pour ainſi dire, de ſa fortune conſiſtoit en mobilier.

Ce projet conſommé, leur premier ſoin a été de prévenir les regrets du vieillard, en mettant l'acte à l'abri de ſes recherches.

Ces regrets ne tarderent pas à tourmenter la conſcience du ſieur des Guibertieres; l'injuſtice à laquelle ſa foibleſſe l'avoit fait conſentir, vint ſe repréſenter à ſon cœur affligé, & ce ſentiment d'équité l'emportant enfin ſur les indignes motifs de ſon erreur, il ſe détermina à révoquer ſon teſtament. Mais comment y parvenir? Cet acte frauduleux étoit dans les mains mêmes de ceux qui l'avoient ſuggéré, & le ſieur des Guibertieres l'auroit en vain demandé. Dans cette circonſtance,

quel parti prend-il ? Celui de faire la révocation par un écrit particulier, & en attendant l'inſtant favorable de la faire paroître, il la cache dans une ceinture de culotte. Nous verrons dans un inſtant l'événement qu'a produit cette circonſtance, mais n'interrompons pas l'ordre des faits.

Marie Boucher, quand même le teſtament eût ſubſiſté, n'auroit point recueilli le fruit de ſon adreſſe, étant décédée elle-même avant le ſieur des Guibertieres ; celui-ci ne lui ſurvécut pas long-temps, & mourut au mois de Juillet 1764, dans une maiſon qui lui appartenoit, au lieu de Seneuil, Paroiſſe de Chervreux.

Pour ſuivre l'ordre des faits, il faudroit expoſer ici comment, peu de temps après cette époque, la révocation de ſon teſtament a été ſupprimée par les colégataires ; mais les Intimés, ou du moins leur mere qu'ils repréſentent, n'ayant eu connoiſſance de cette circonſtance importante que fort long-temps après, il eſt bon de dire un mot des actes qui lui ont été ſurpris dans l'intervalle, ainſi qu'à d'autres cohéritiers.

Dès le 20 Octobre 1764, les Adverſaires avoient commencé par ſurprendre la bonne foi des ſieur & dame Derey Nous avons vu plus haut que le ſieur des Guibertieres avoit grevé de 1000 liv. au profit de cette niece le legs de la demoiſelle de la Pierre Tourteron : l'appât de toucher cette ſomme l'a déterminée à conſentir ſans plus d'examen l'exécution du teſtament.

Cette premiere opération terminée, on a cherché à gagner les autres cohéritiers dépouillés également de la plus forte partie de la ſucceſſion par le teſtament : ces cohéritiers, & entr'autres Magdeleine Caſſin, mere des Intimés ſurpris des étranges diſpoſitions d'un oncle qui les avoit toujours comblés d'amitié, avoient tenté de faire revivre leurs droits ; mais le titre parloit, l'exiſtence de l'acte précieux qui le détruiſoit étoit inconnu, d'un autre côté, les colégataires en cachant ſous le voile de l'équité la fraude la plus inſigne, offroient, avec une apparente généroſité, de réduire le legs aux ſeuls effets mobiliers ; il a donc fallu ſe rendre à cette condition, & l'acte, qui contient en même temps le partage des bien-fonds, en a été paſſé le 23 du même mois d'Octobre.

Quoique la ceſſion que les légataires faiſoient des bien-fonds du ſieur des Guibertieres ne fût pas de leur part un grand ſacrifice, néanmoins un abandon auſſi gratuit ſembloit devoir faire préſumer à Magdeleine Caſſin & à ſes cocontractants, que les Adverſaires n'avoient point cette confiance qui accompagne la bonne foi & la pureté de l'ame ; mais enfin celui que l'équité guide ne préſume pas qu'on le trompe : la mere des Intimés & ſes cohéritiers crurent devoir à la juſtice des Adverſaires ce qui n'étoit que l'effet de leur mauvaiſe foi, & cette erreur les aveugleroit encore, ſi cette maxime ſi vraie que *iniquitas ſæpè mentitur ſibi*, ne leur eut fait découvrir la vérité : nous allons expo-

ſer les circonſtances qui ont contribué à la faire connoître, & c'eſt ici où commencent les faits les plus intéreſſants de la cauſe.

Après douze années environ d'une jouiſſance illégitime, il paroît que les Adverſaires ſe ſont flattés que le triomphe de leur injuſtice étoit aſſez affermi, & qu'ils pouvoient parler librement & avec jactance du délit qui les enrichiſſoit du bien d'autrui. Dans cette confiance imprudente, ils n'ont pas craint de lâcher différents propos qui ſont venus aux oreilles de leurs cohéritiers ſpoliés, & ont commencé à leur faire ouvrir les yeux. En ſe rappellant alors différentes circonſtances qui leur avoient précédemment donné des ſoupçons, ils ont pris de nouvelles informations, ils ont interrogé les perſonnes qui avoient eu connoiſſance de ce qui s'étoit paſſé, & ont appris particuliérement les faits que nous avons déjà annoncés, c'eſt-à-dire, que le *ſieur Caſſin des Guibertieres, après avoir révoqué ſon teſtament, avoit mis cette révocation dans une ceinture de ſa culotte; que quelque temps après ſon décès, cette culotte avoit été portée par un des légataires chez le nommé Mangon, Tailleur au Bourg de Chervreux, pour la recouper; que la revocation s'y étoit trouvée, qu'elle avoit été tenue, vue, & lue par pluſieurs perſonnes, & qu'enſuite elle avoit été jettée au feu.*

Magdeleine Caſſin & ſes Conſorts ont encore été inſtruits qu'il s'étoit élevé différentes conteſtations entre les colégataires, & qu'ils s'étoient fait

de mutuels reproches ſur la ſuppreſſion de la révocation dont il s'agit, que même quelques-uns de ces légataires avoient avoué pluſieurs fois l'exiſtence de cette révocation, mais en ajoutant qu'ils n'avoient rien à craindre, parce qu'il s'étoit écoulé dix années depuis l'entérinement du teſtament, & que d'ailleurs l'acte qui le révoquoit étoit anéanti.

Des faits de cette nature étoient trop poſitifs pour ne pas determiner ſur le champ Magdeleine Caſſin & ſes Conſorts, à venger leurs droits ſpoliés.

Ils ont en conſéquence préſenté leur Requête en forme de plainte le 19 Août 1777 au Lieutenant-Général du Bailliage de Saint-Maixent, par laquelle ils ont demandé acte de ladite plainte contre certains quidams qui avoient recélé, ſouſtrait & ſupprimé la révocation du teſtament du feu ſieur des Guibertieres, & de ce qu'ils ſe rendoient Parties civiles; en conſéquence il leur fut permis de faire informer & de pourſuivre la procédure extraordinaire en la maniere accoutumée.

En vertu de l'Ordonnance obtenue le 20 Août ſur cette plainte, les Intimés ont fait procéder à une information qui s'eſt trouvée ſi concluante, qu'elle détermina le Lieutenant-Criminel de Saint-Maixent à lancer contre les accuſés un décret d'ajournement perſonnel : loin de ſe plaindre de ce décret, ils ſont au contraire comparus tous, & ont ſubi leur interrogatoire les 9, 10, 11 & 17 du même mois de Septembre.

Sans

Sans nous étendre maintenant ſur ces interrogatoires, nous nous contenterons d'obſerver que parmi les dénégations hardies & contradictoires dont ils ſont remplis, on y trouve néanmoins la preuve du délit, & que cette preuve, jointe à celles qui réſultent de l'information, ne laiſſent pas le moindre nuage ſur la vérité.

Les Accuſés, en cet état du procès, ont fait les plus grands efforts pour faire civiliſer la procédure ; mais le cas étoit certainement trop grave, & les preuves trop complettes, pour que les concluſions qu'ils ont priſes à cet égard fuſſent accueillies. Il eſt au contraire intervenu une Sentence le 7 Février dernier qui, en réglant le procès à l'extraordinaire, a ordonné « que les témoins ouis en l'information,
„ & autres qui pourroient être entendus de nouveau,
„ ſeroient répétés & récolés en leurs dépoſitions,
„ &, ſi beſoin étoit, confrontés aux Accuſés, &
„ que leſdits André, Jacques - Pierre, Louis, &
„ Marie-Maixente Caſſin, la demoiſelle de la Pierre
„ Tourteron, femme de Jacques Paillardy, & au-
„ tres, qui pourroient être accuſés, décrétés, & in-
„ terrogés de nouveau, ſeroient récolés en leurs
„ interrogatoires, & tous, ſi beſoin étoit, confrontés
„ les uns aux autres, à l'effet de quoi les Accuſés
„ ci-devant dénommés, ſeroient tenus de ſe re-
„ préſenter à la premiere aſſignation qui leur ſeroit
„ donnée, faute de quoi le récolement vaudroit
„ confrontation ».

Telles ſont les diſpoſitions de la Sentence dont

les ſieurs Caſſin & la demoiſelle de la Pierre ont interjeté appel en la Cour. Les moyens ſur leſquels ils ſe fondent ſe réduiſent d'abord en la forme, dans trois principaux; en premier lieu, la Sentence devoit, ſuivant eux, être rendue par trois Juges; 2°. elle devoit être prononcée dans la Chambre du Conſeil; 3°. en ſuppoſant l'exiſtence du délit, ce n'étoit pas le cas de régler le procès à l'extraordinaire.

Au fonds les Adverſaires ne ſont pas d'accord, & détruiſent reſpectivement leurs moyens. Les ſieurs Caſſin ſoutiennent conſtamment qu'il a été trouvé, déchiré & brûlé, une révocation de teſtament; mais ils prétendent que c'eſt celle du teſtament de Marie Boucher. La demoiſelle de la Pierre au contraire fait conſiſter toute ſa défenſe dans une dénégation perpétuelle; elle déclare qu'il n'a jamais exiſté de révocation ni du teſtament du ſieur des Guibertieres, ni de celui de Marie Boucher, & nie avec une impudence ridicule les faits les plus poſitifs.

C'eſt d'après cette défenſe contradictoire qu'à la fin les ſieurs Caſſin & la demoiſelle de la Pierre ſe réuniſſent pour conclure à la nullité de la procédure extraordinaire, & ſubſidiairement à la civiliſation de la procédure; en conſéquence que les informations ſoient converties en enquête, & qu'il leur ſoit permis d'en faire de leur part.

De leur côté, les Intimés réduiſent leurs demandes à deux points bien ſimples. Si la Cour ne juge pas ſa religion ſuffiſamment inſtruite, ils concluent en

ce cas à la confirmation de la Sentence, en conséquence qu'il soit ordonné que le procès sera fait & parfait aux Accusés jusqu'à Sentence définitive, sauf l'exécution, s'il en est appellé.

Dans le cas au contraire où la Cour, jugeant sa religion instruite, croiroit devoir, par indulgence, & en se relâchant de la rigueur des regles, se déterminer à l'évocation du principal; en ce cas les Intimés demandent qu'en prononçant cette évocation, les Accusés soient condamnés solidairement en 37500 liv. de restitutions, avec intérêts, à compter du jour du décès du sieur des Guibertieres, & en 30000 liv. de dommages & intérêts, sauf les conclusions de M. le Procureur-Général pour la vindicte publique.

Tel est l'état de la cause.

Avant d'entrer dans la discussion de leurs moyens au fonds, les Intimés croient devoir s'occuper d'abord à détruire ceux qu'on leur oppose en la forme.

PREMIERE PARTIE.

Réfutation des moyens en la forme, invoqués par les Accusés.

Le premier de ces moyens consiste, comme nous avons vu, à arguer la Sentence de nullité, sous prétexte qu'elle n'est pas rendue par trois Juges: on cite à l'appui de ce moyen l'art. XXIV du titre II de l'Ordonnance de 1670, qui porte *qu'aucune Sentence prévôtale, préparatoire, interlocutoire ou définitive, ne pourra être rendue qu'au nombre de sept Juges au moins.*

Les Accusés, en interprétant cet article, prétendent qu'il ne s'applique pas seulement aux cas prévôtaux, qu'il s'étend également aux Jugements d'instruction rendus, sauf l'appel, si ce n'est qu'en ce dernier cas, il ne faut que trois Juges.

Mais en se mêlant d'interpréter l'Ordonnance, au moins faudroit-il ne pas lui donner un sens que démentit formellement son texte. Et en effet, si l'article cité n'impose expressément qu'aux seules Sentences prévôtales la nécessité d'être prononcées par plusieurs Juges, il en résulte donc que vouloir étendre cette disposition aux Sentences susceptibles de l'appel, c'est aller contre le sentiment tacite du Législateur, qui n'a pas cru devoir leur imposer cette regle, & dont le silence à cet égard suffit pour les en affranchir, suivant la maxime constante *inclusio unius alterius fit exclusio.*

En vain nous dit-on que si l'art. XXIV n'exige pas dans le cas que nous agitons le nombre de sept Juges, au moins veut-elle impérieusement que la Sentence soit prononcée pas trois. On pourroit d'abord se contenter de répondre que l'Ordonnance ne faisant pas non plus la distinction qu'on nous oppose, il est contre tout droit & contre toute regle de la suppléer; mais pour mieux confondre nos Adversaires, nous ne voulons que leur mettre sous les yeux l'art X du titre XXV de la même Ordonnance criminelle.

" Aux procès, est-il dit, qui seront jugés à la
„ charge de l'appel par les Juges Royaux, ou ceux

„ des Seigneurs esquels il y aura des conclusions „ à peines afflictives, assisteront au moins trois „ Juges..... & se transporteront au lieu où s'exerce „ la Justice, si l'Accusé est prisonnier, & seront au „ dernier interrogatoire ».

Il résulte très-évidemment de cet article, qu'en exigeant trois Juges seulement pour les Sentences définitives, & où il y a des conclusions à peines afflictives, c'est bien clairement affranchir les Tribunaux inférieurs de cette nécessité lorsqu'il n'est question que d'une Sentence d'instruction qui ne juge rien.

D'ailleurs si les dispositions de l'Ordonnance n'étoient point aussi claires qu'elles le sont, les principes de la raison & de l'équité confirmeroient l'interprétation que nous en faisons. Et en effet pourquoi exige-t-elle, pour les Sentences prévôtales, le nombre de sept Juges? Le motif en est sensible: c'est que lorsqu'il s'agit de prononcer en dernier ressort sur la vie ou la mort d'un Citoyen, on ne peut prendre trop de précautions; & qu'une décision de cette importance ne peut pas être confirmée par trop de suffrages: il n'y a plus de remede alors, dit Bornier, & l'exécution suit de près le Jugement.

C'est par ces mêmes principes d'équité & d'humanité que le Législateur a voulu que les Sentences définitives, quoique susceptibles d'être rectifiées sur l'appel, fussent néanmoins prononcées par trois Juges; mais ces motifs cessant, lorsqu'il n'est ques-

tion que d'une Sentence d'instruction, il est constant qu'elle n'est pas moins réguliere lorsqu'elle est rendue par un seul Juge, que par trois.

D'ailleurs, pour être persuadé du mérite de ces observations, il ne faut que consulter l'usage journalier de tous les Tribunaux; tous confirment, par une Jurisprudence constante, les maximes que nous venons d'exposer; elles sont d'ailleurs approuvées & jugées conformes aux Ordonnances par tous les Jurisconsultes qui ont traité la matiere; Dumont, entr'autres, nous dit en propres termes, page 100 du tome I de ses Œuvres, *que dans les Justices sujettes à l'appel, le Juge d'instruction peut seul rendre le Jugement qui ordonne le récollement & la confrontation, qu'il répond les Requêtes, & décerne les décrets; rend les Sentences de provision, &c.* Ainsi il n'en faut pas davantage pour faire voir le peu de fondement du premier moyen de nullité qu'on nous oppose: passons au second dont la réfutation n'est pas plus difficile.

Ce moyen se réduit à dire, comme on l'a vu, qu'un Jugement préparatoire, de même qu'un Jugement définitif, doit être rendu en la Chambre du Conseil. Les Adversaires appuient ce moyen du sentiment de M. Jousse, en ajoutant même qu'il est de nécessité que le Jugement en fasse mention; mais sans nous arrêter à peser le mérite de ce prétendu principe, & sur-tout de l'importance absolue qu'on lui applique, nous avons une réponse bien plus décisive à y opposer; elle ne sera pas longue, puis-

qu'elle ne consiste qu'à leur mettre sous les yeux les propres termes de la Sentence. Les voici :

« Donné, fait & arrêté *en la Chambre Crimi-*
» *nelle* du Palais-Royal de la Sénéchaussée & Siege
» Royal de Saint Maixent, &c. ».

Les termes *Chambre du Conseil*, *ou Chambre Criminelle*, sont évidemment synonymes dans l'espece : vouloir y mettre une différence, c'est équivoquer sur les termes ; il seroit donc inutile de s'étendre davantage à cet égard.

On nous oppose pour troisieme moyen de nullité, que la nature de l'accusation, fût-elle fondée, n'étoit pas dans le cas de faire régler le procès à l'extraordinaire ; on ajoute, à l'appui de cette assertion, que l'article Ier, du titre XIX de l'Ordondance de 1670, porte *que si l'accusation mérite d'être instruite, le Juge ordonnera que les témoins ouis ès-informations, & autres qui pourroient être ouis, seront récolés en leurs dépositions, &, si besoin étoit, confrontés ;* mais que ces expressions de l'Ordonnance, *si l'accusation mérite d'être instruite*, ne pouvant s'entendre que d'un cas qui tendroit *à peines afflictives*, & les Accusés n'étant pas, suivant eux, dans ce cas, la Sentence qui ordonne que le procès sera fait par récolement & confrontation, répugne conséquemment à la disposition de l'Ordonnance : tel est le raisonnement de nos Adversaires ; mais ils nous permettront d'observer qu'ils se trompent, & dans le principe & dans l'application. D'abord ils se trompent dans le principe, parce qu'il n'est point

vrai qu'un procès ne puisse être réglé à l'extraordinaire, que lorsqu'il y a lieu à peines afflictives : un pareil système ne peut être que le fruit de l'ignorance des regles, & il est constant au contraire que ce sont les circonstances qui doivent déterminer la religion du Juge à prononcer dans un procès commencé au criminel, la continuation à l'extraordinaire, ou la civilisation de la procédure : ces maximes sont confirmées par une multitude d'Arrêts solemnels ; & si les bornes de ce Mémoire nous le permettoient, il suffiroit, pour confondre le système de nos Adversaires, de citer l'espece d'un seul rapporté au Journal des Audiences, sous la date du 7 Décembre 1715, rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat-Général ; s'ils veulent consulter cet Arrêt, ils y trouveront eux-mêmes leur propre condamnation.

D'un autre côté, si l'on a recours au sentiment des Auteurs, fondé sur cette autorité respectable des Arrêts de la Cour, on se convaincra encore davantage des vérités que nous venons d'établir.

« Il y a quelquefois lieu, dit Dumont, page 101, » *loco citato*, d'ordonner le récolement & la con- » frontation, & quoiqu'il ne puisse échoir peine » afflictive ou infamante, les chefs d'accusation, la » qualité des Parties, l'importance de l'objet sont » des circonstances qui rendent la matiere impor- » tante ».

Il n'est donc pas toujours nécessaire qu'il y ait lieu à peines afflictives pour régler le procès à l'extraordinaire.

traordinaire, & il suffit qu'il y ait des circonstances importantes pour y déterminer le Juge; or dans l'espece tout concouroit à faire adopter cette voie, ne fût-ce même que la contradiction révoltante qui regne dans les interrogatoires des Accusés, & la nécessité par conséquent de les confronter ensemble, & avec les témoins.

S'il est constant donc que le moyen que nous combattons peche dans son principe, il est également manifeste que l'application de ce principe, quand il existeroit, ne seroit pas mieux fondée : & en effet quand il pourroit être vrai, comme le prétendent les Adversaires, qu'un procès ne peut être réglé à l'extraordinaire que lorsqu'il échoit peine afflictive, pensent-ils donc que le délit dont ils sont coupables ne soit pas dans le cas de mériter toute la vengeance de la Justice ? Comment! supprimer un acte pour dépouiller de légitimes héritiers, s'approprier les portions les plus précieuses d'une riche succession, se perpétuer pendant quatorze années dans cette possession illégitime, ne sont-ce pas là, on le demande, des cas assez graves pour mériter une peine afflictive ? Au reste cet objet regardant moins les Intimés que la religion de M. le Procureur-Général, ils n'y insisteront pas davantage, & il leur suffit d'avoir fait quelques observations pour achever de détruire le troisieme moyen de nullité de leurs Adversaires.

L'on voit que de ces trois moyens il n'en est pas un seul qui soit même proposable, & sans doute

les sieurs Cassin & la demoiselle de la Pierre n'y auroient pas tant insisté, s'ils n'eussent pas été si persuadés qu'au fond le délit dont ils sont accusés est établi sur des preuves convaincantes, comme nous allons le démontrer.

SECONDE PARTIE.

Moyens au fonds.

De toutes les preuves admises par nos Loix pour constater l'existence d'un délit, il n'en est sans doute point qu'elles regardent d'un œil plus favorable que l'aveu des coupables eux-mêmes, soit qu'il ait été fait en Justice, soit qu'il leur soit échappé dans le particulier. Les Intimés n'ont point à la vérité l'avantage de pouvoir exciper en leur faveur du premier genre de ces aveux, au moyen des dénégations hardies & contradictoires des Accusés, mais aussi peuvent-ils s'avantager hautement d'avoir au nombre de leurs principales preuves la propre confession des coupables, faite dans des temps & des circonstances non suspectes, comme nous allons le voir par la discussion de nos moyens.

Pour les établir d'une maniere claire & suivie, il n'est question que de remettre sous les yeux de la Cour les faits qui ont précédé, amené, accompagné & suivi le délit; & la chaîne de ces faits étant établie à chaque gradation par l'application de preuves

ſolides, ne pourra manquer de convaincre la religion de la Cour.

En ſuivant donc le plan, & en remontant à l'origine des choſes, nous voyons un vieillard ſe mettre, en ſe mariant, ſous l'empire de trois perſonnages réunis pour le duper, qui ne lui laiſſent que le nom de maître, & l'ombre de l'autorité. Si on ajoute à cela qu'à ſa foibleſſe naturelle le ſieur des Guibertieres joignoit encore celle d'une paſſion immodérée pour la demoiſelle de la Pierre, on n'aura pas beaucoup de peine à concevoir comment elle eſt parvenue à l'amener au but qu'elle ſe propoſoit. A l'égard du fait que nous venons d'avancer, il a été aſſez public, & dans le lieu de Seneuil, & par-tout où le ſieur des Guibertieres pouvoit être connu, pour ne pouvoir être révoqué en doute. Les choſes en étoient même à un tel point, qu'après la mort de Marie Boucher ſon épouſe, ce vieillard, moribond lui-même, n'en avoit pas moins le deſſein d'épouſer cette demoiſelle de la Pierre, & il paroît même qu'il n'y a que l'extrême cupidité de cette fille qui a apporté un obſtacle à ce mariage.

La vérité de ces faits doit être prouvée par les informations, & les témoins qui ont eu part à la confiance du ſieur des Guibertieres, ont dû dépoſer *que la demoiſelle de la Pierre avoit le plus grand crédit ſur ſon eſprit, qu'il diſoit par-tout qu'elle avoit le plus grand ſoin de ſa maiſon & de ſes intérêts, & qu'enfin il avoit pour elle un tel attachement, que*

s'il ne lui en coûtoit que 20000 liv. pour l'épouſer, ce ſeroit un mariage bientôt conclu.

A l'appui de cette circonſtance, il faut maintenant en mettre une autre ſous les yeux de la Cour. Cette même demoiſelle de la Pierre, l'objet chéri du ſieur des Guibertieres, n'inſpiroit pas une paſſion moins vive à un certain Me. Metayer, Notaire; mais cette fille, ſage & prudente, au lieu de ſe laiſſer ſurprendre par ces deux ſéducteurs, avoit un cœur inacceſſible à la tendreſſe, & ne convoitoit que les biens de l'un, & le talent de l'autre, pour aſſurer la validité de la donation après laquelle elle ſoupiroit.

C'eſt ainſi que ſe comportoit la demoiſelle de la Pierre; & ſi nos Adverſaires oſoient révoquer en doute ce que nous avançons, on en appelleroit à Louis Caſſin lui-même; on le feroit ſouvenir de ce qu'il a dit à cet égard à pluſieurs perſonnes qui ont été entendues dans l'information, & des converſations qu'il a eues avec ſon frere ſur le même ſujet. C'eſt ſans doute dans l'eſpoir de voir réaliſer ſes deſirs, que Me. Metayer a dicté le modele du teſtament ſurpris au ſieur des Guibertieres; mais d'ailleurs, que ce ſoit ce motif ou un autre, le fait n'en eſt pas moins conſtant, & André Caſſin, ainſi que ſes freres, n'oſeront ſans doute point nier qu'ils en ont fait la confidence à pluſieurs des témoins entendus dans l'information.

En ſuivant l'ordre des faits, nous obſerverons qu'une preuve indubitable de la ſuggeſtion qui a été employée pour ſurprendre au ſieur des Guibertieres

ſon teſtament, ſe tire de la répugnance avec laquelle il l'a ſigné, & des regrets qu'il a eus de l'avoir fait. Cette circonſtance précieuſe ſe prouve par l'aveu même que la demoiſelle de la Pierre en a fait à différents témoins de l'information, en rejetant néanmoins la faute ſur les ſieurs Caſſin ; & ces témoins n'auront ſans doute pas manqué d'en dépoſer, s'ils ont rendu hommage à la vérité.

Il n'eſt pas beſoin de dire que toutes ces circonſtances ſont déjà préſumer bien fortement la révocation du teſtament en queſtion, auſſi rien n'eſt-il plus certain que l'exiſtence de cette révocation, & les Intimés ſont perſuadés que les informations en contiennent la preuve parfaite; ils ſont inſtruits, entr'autres circonſtances, qu'un jour le ſieur des Guibertieres ſe trouvant avec un Particulier dans un jardin de ſa Métairie du haut, dépendant de celle de Seneuil, *il n'a pas craint d'avouer à ce Particulier qu'il avoit fait une révocation de ſon teſtament*, & *ajouta*, *qu'au moyen de cette révocation*, *le petit logis ſitué à Bois-Ragon*, *appellé les Bardes*, *qu'il avoit acheté du ſieur Gauthier & de Magdeleine Caſſin* (*qui ſont les Intimés*), *leur retourneroit encore avec pluſieurs autres choſes*, *&c.*

Ce Particulier qui a entendu une déclaration auſſi précieuſe de la bouche même du ſieur des Guibertieres, a dépoſé dans l'information, & il eſt naturel de croire qu'il en aura fait mention.

Voilà donc l'exiſtence de la révocation établie de

la maniere la plus convaincante; voyons maintenant ce qu'elle eſt devenue. On a déjà expoſé dans le récit des faits, que cet acte important s'étoit trouvé, après le décès du ſieur des Guibertieres, dans une poche de culotte portée par André Caſſin chez le nommé Mangon, Tailleur; les ſieurs Caſſin, après beaucoup de détours, ont enfin été obligés de convenir qu'en effet il s'étoit trouvé dans cette poche de culotte une révocation, mais ils ont imaginé de dire que c'étoit celle du teſtament de Marie Boucher : il eſt donc encore queſtion de les confondre ſur ce point important, & c'eſt ce qui ſera d'autant moins difficile, que nous puiſerons nos principales preuves dans leurs propres déclarations, leur conduite, & leurs contradictions.

On en voit d'abord pluſieurs dès le premier inſtant qui a ſuivi la découverte de la révocation. André Caſſin qui avoit porté la culotte chez le Tailleur, & à qui cet acte fut remis, déclare d'abord dans ſon interrogatoire, *qu'il ſavoit que c'étoit la révocation du teſtament de la dame Boucher, parce qu'il l'avoit lue, & qu'elle étoit ſignée d'elle*; peu après, par une premiere contradiction, il déclare dans le même interrogatoire, *qu'il ne connoiſſoit point, à proprement parler, l'écriture de la dame Boucher, & qu'il n'a pas reconnu ſi l'écriture & ſignature de ladite révocation étoient celles de ſon oncle.* Le même André Caſſin a déclaré enſuite, dans un autre endroit, *qu'il ne connoiſſoit point les conſéquences de la même révocation*; enfin, interrogé s'il n'avoit pas *fait voir* cet acte à d'autres perſonnes qu'à *Me. Bonneau*,

Avocat, il répond *que non ;* & par une autre contradiction, il avoue expreſſément dans ſa Requête en la Cour du 8 Mai dernier, *qu'il ne s'en étoit point rapporté à l'aveu de Me. Bonneau, & avoit été conſulter d'autres perſonnes, pour ſavoir de quelle importance pouvoit être la piece en queſtion.* D'un autre côté, ſi l'on conſulte la dépoſition qui paroît avoir été faite par Me. Bonneau, on ſera ſurpris de voir que ce Conſeil n'ait point voulu convenir qu'il avoit été conſulté ſur la révocation en queſtion. Or que peut-on raiſonnablement conclure de ces contradictions? C'eſt que Me. Bonneau a en effet été conſulté, puiſque tous les freres Caſſin en conviennent, & que pluſieurs témoins doivent en avoir dépoſé, mais que l'ayant été en confiance & dans le ſecret par André Caſſin, il auroit cru manquer à la délicateſſe de ſon état en trahiſſant les intérêts de ſa Partie.

Mais en combattant maintenant les Adverſaires par leur propre moyen, ſi la révocation découverte eut été celle du teſtament de Marie Boucher, pourquoi tous ces détours? pourquoi tant de myſtere? pourquoi toutes ces contradictions? Puiſque cet acte auroit été du plus grand avantage pour les ſieurs Caſſin, héritiers de Marie Boucher, pourquoi ne l'auroit-on point exhibé avant & après avoir conſulté Me. Bonneau? pourquoi cet Avocat auroit-il gardé le ſecret? pourquoi les ſieurs Caſſin auroient-ils été témoigner leur inquiétude à Me. Metayer? pourquoi cet Officier leur auroit-il conſeillé, en

préſence de perſonnes entendues dans l'information, de jeter cet acte au feu ? pourquoi enfin les ſieurs Caſſin auroient-ils ſouffert que cet acte, ſi précieux pour eux, devînt la proie des flammes dans la fameuſe ſcene, ou plutôt le complot qui s'eſt paſſé le jour de l'aſſemblée des légataires dans une chambre du logis de Seneuil ?

C'eſt ici & dans l'examen de cette ſcene, que les preuves geminées du délit viennent s'offrir en foule & de la maniere la plus évidente. Ecoutons d'abord les Accuſés dans leurs interrogatoires, & comparons leurs déclarations les unes aux autres. Louis & Jacques-Pierre Caſſin, en ſoutenant que la révocation étoit celle du teſtament de Marie Boucher, déclarent avoir reçu chacun, ainſi que leurs autres cohéritiers, une ſomme de 1500 livres pour conſentir l'anéantiſſement de cette révocation.

André Caſſin & Marie-Maixente Caſſin ne parlent au contraire ni d'arrangement ni d'argent reçu ; & la demoiſelle de la Pierre, en cumulant ſes contradictions avec les autres Accuſés, nie impudemment juſqu'à l'exiſtence de l'aſſemblée, en diſant *qu'elle n'a point brûlé de révocation*, *qu'elle ne ſait point ſi Me. Metayer en a jeté une au feu*, *qu'elle n'a point fait d'arrangement, ni donné d'argent.* Enfin, en perſiſtant dans toutes ces dénégations, la demoiſelle Tourteron oſe ſoutenir en la Cour qu'il n'a jamais exiſté de révocation ni du teſtament du ſieur des Guibertieres, ni de celui de Marie Boucher ;
telle

telle eſt la maniere de ſe défendre des Accuſés, & c'eſt d'après cela qu'ils diſent que la foi eſt due à leurs déclarations.

Mais les Intimés ne ſont point réduits aux ſeules contradictions de leurs Adverſaires, pour prouver que l'acte ſupprimé dans l'aſſemblée dont nous venons de parler eſt bien véritablement la révocation du teſtament du ſieur des Guibertieres. Pluſieurs perſonnes ont aſſiſté à cette ſcene, & en ont entendu parler par les accuſés eux-mêmes, & d'après leurs dépoſitions, il doit être prouvé que la demoiſelle de la Pierre, en voyant la révocation dont il s'agit, *avoit jeté les hauts cris*, *en diſant qu'elle étoit ruinée*; *que le ſieur des Guibertieres l'avoit trahi*, *en lui diſant qu'il lui laiſſeroit tout ſon bien*, *& en révoquant enſuite ſon teſtament*; & qu'enfin, lorſque la révocation a été jetée au feu d'un ſentiment unanime, *cette demoiſelle de la Pierre avoit fait les exclamations de joie les plus indécentes* : ce qui eſt d'ailleurs conſtaté par l'interrogatoite de l'un des Accuſés.

Tout ce que nous venons de dire ſeroit ſans doute plus que ſuffiſant pour convaincre de l'exiſtence du délit, & cependant les preuves que nous venons d'établir ſont encore les moindres de toutes celles qui concourent à le conſtater. Les Adverſaires ſe ſont trahis eux-mêmes avec tant d'imprudence, que les Intimés peuvent en quelque ſorte ſe flatter d'avoir pour eux la notoriété publique, & les dépoſitions de l'information ne ſont que l'écho de tout ce qui

avoit été dit à Seneuil & dans les environs, d'après les propres déclarations des Accusés.

Personne n'ignore, par exemple, qu'André Caffin étant assis un soir auprès du feu avec la demoiselle de la Pierre au logis de Seneuil, lui dit *qu'il y avoit une révocation du testament du sieur des Guibertieres, son oncle; qu'il y eut même entr'eux une très-longue contestation à ce sujet, & qu'enfin la demoiselle de la Pierre avoit fini par lui dire en propres termes* (autant que les Intimés puissent se les rappeller) : *nous sommes bienheureux que la culotte ait été entre les mains de cette personne* (sans la nommer, dans la crainte sans doute d'être entendue), *car si elle étoit tombée entre les mains de tout autre, tout seroit perdu.*

Peut-on une déclaration plus forte & plus positive? Mais ce n'est point la seule que les Intimés puissent invoquer en leur faveur.

Si Jacques-Pierre Caffin vouloit être sincere, il ne disconviendroit sans doute point du fait que voici: *Se trouvant un jour à dîner dans une nombreuse assemblée, il s'y tint beaucoup de propos sur la révocation du testament du sieur des Guibertieres; après le dîner, il se retira dans le jardin de la maison avec un Particulier son ami, qui prit la liberté de lui faire quelques reproches relativement à la suppression de cette révocation, en lui disant même qu'il valoit mieux avoir moins de fortune, & n'avoir rien à se reprocher du côté de la conscience.* Alors consterné par la force de la vérité, le sieur Caffin lui répondit en ces termes:

« *Il eſt vrai que cela me chiffonne & m'embarraſſe*, » *car il y a ſix ans que je n'ai fait mon devoir paſ-* » *chal* ». *Il eſt donc vrai*, lui repliqua auſſi-tôt ſon ami, *que vous & vos freres avez ſupprimé la révocation du teſtament du ſieur des Guibertieres ?* La queſtion étoit conſéquente, & fit bien ſentir au ſieur Caſſin l'importance de l'aveu qui venoit de lui échapper : auſſi chercha-t-il à ſe rétracter, en ajoutant : *ce n'eſt point pour cela, mais parce que je ſuis brouillé avec mon Curé*. Mais l'on voit combien ce détour étoit groſſier, puiſque l'aveu du ſieur Caſſin, ſur ſon état de conſcience, avoit été la réponſe à la queſtion ſur la ſuppreſſion de la révocation.

Il faut cependant lui rendre juſtice ; s'il s'eſt écarté de la vérité dans ce moment, il n'a point tardé à y revenir, car ſe trouvant un autre jour avec la même perſonne, & la converſation ayant encore roulé ſur la ſuppreſſion de la révocation, il avoua avec ingénuité *que ſi on lui intentoit un procès à ce ſujet, ſon bien ne ſeroit pas capable d'y ſuffire, & qu'il mettoit tous ſes autres freres en cauſe*.

A l'égard de Louis Caſſin, il ne peut pas non plus diſconvenir que dans le temps où l'affaire faiſoit du bruit, il alla chez Me. Metayer, à qui il voulut faire des reproches ſur la ſuppreſſion de la révocation ; mais Me. Metayer ennuyé ſans doute de ces reproches, *fut aſſez malhonnête pour mettre indécemment Louis Caſſin à la porte, en lui diſant qu'il n'avoit fait ce qu'il lui reprochoit que pour l'obliger, lui & ſes freres, qu'il étoit un inſolent, & qu'il ait à paſſer la porte*.

Ce jour-là ne fut point heureux pour Louis Caſſin ; car s'étant préſenté chez un autre Notaire pour lui rendre compte de ce qui venoit de ſe paſſer chez Me. Metayer, ce Notaire, après avoir écouté tranquillement ſes raiſons, lui dit impoliment & en face, *qu'il étoit un fripon, lui & ſes freres.*

Nous nous garderions bien, pour l'honneur des ſieurs Caſſin, de relever de pareils traits, s'ils n'étoient point prouvés par l'information ; mais puiſque notre ſilence ne les empêcheroit pas d'être connus, nous croyons pouvoir en faire uſage.

Avant de paſſer plus loin, les Intimés ne doivent point laiſſer échapper une courte obſervation qui ſe préſente naturellement, & qui réſulte des réponſes de Me. Metayer & de l'autre Notaire à Louis Caſſin. Si la révocation jetée au feu eut en effet été, comme on le prétend, celle du teſtament de Marie Boucher, eſt-il préſumable que Me. Metayer auroit dit à Louis Caſſin qu'il n'avoit fait la ſuppreſſion de cet acte que pour l'obliger, tandis qu'au contraire perſonne n'auroit été auſſi intéreſſé à ſa conſervation que lui & ſes freres ? Eſt-il préſumable que Me. Metayer & l'autre Notaire les auroient traités d'ingrats & de fripons, puiſqu'au contraire, dans l'hypotheſe agitée, ils n'auroient été que des dupes ? On ignore ce qu'on pourroit répondre à des objections auſſi déciſives.

Nous venons de puiſer précédemment les preuves les plus importantes dans les déclarations particulieres faites par André, Jacques-Pierre, & Louis Caſſin ; il eſt d'autant plus facile de tirer le même avantage des

aveux faits à différentes perſonnes par la demoiſelle de la Pierre, qu'autant elle a cherché à en impoſer à la Juſtice, autant elle s'eſt occupée à répandre la vérité dans tout le public.

Sans parler d'abord de ſa converſation avec André Caſſin, dont nous avons rendu compte, elle ne peut point nier avoir dit à différentes perſonnes entendues dans les informations, *que les ſieurs Caſſin* (*ſans parler d'elle*) *avoient fait faire à leur oncle un teſtament en leur faveur, & que c'étoit par cette raiſon qu'il en avoit fait une révocation qui avoit été trouvée dans la ceinture de ſa culotte.*

Il eſt également vrai que la demoiſelle de la Pierre a dit encore à d'autres perſonnes *qu'après la mort du ſieur des Guibertieres*, *André Caſſin ſon neveu avoit trouvé dans la ceinture de la culotte noire du défunt un papier écrit qui ne leur étoit point favorable*; ce qui ne peut point s'appliquer à la prétendue révocation du teſtament de Marie Boucher, par les raiſons que nous avons expoſées.

Enfin la demoiſelle de la Pierre doit ſe rappeller que le jour où la révocation fut jetée au feu, elle dit à une certaine perſonne *que le ſieur des Guibertieres, ſon beau-pere, lui avoit été traître, en ce qu'il lui avoit promis de lui donner tout ce qu'il avoit pour avoir eu ſoin de lui*; *& que par ce papier*, c'eſt-à-dire par la révocation, *il l'avoit trompé.*

L'on demande maintenant aux Adverſaires eux-mêmes, ſi après des preuves auſſi complettes en tout genre, il eſt encore poſſible d'avoir un doute ſur

l'existence de la révocation faite par le Sr. des Guibertieres de son testament & sur la suppression de cet acte précieux? Nous pourrions ajouter à toutes ces preuves que la transaction faite entre entre les Parties en 1764, par laquelle les sieurs Cassin & la demoiselle Touteron ont abandonné une portion de leurs legs, démontre encore le soin qu'ils avoient de prévenir toute recherche & toute contestation; enfin on pourroit encore observer à la Cour que, lors de la suppression de la révocation, il a été passé un acte clandestin entre les sieurs Cassin & la demoiselle de la Pierre relativement à cet objet, qu'il y a tout lieu de croire que cet acte donneroit des notions importantes pour la cause, par le soin que les Accusés ont pris pour le rendre secret, & par leurs contradictions à cet égard dans leurs interrogatoires; mais les Intimés ont, sans ces moyens, assez de preuves du délit qu'ils poursuivent, & ils croient pouvoir se flatter de l'avoir établi de la maniere la plus satisfaisante

Il ne nous reste plus maintenant qu'à dire deux mots sur quelques objections que nous font les Appellants.

Ils croient pouvoir pallier la grossiéreté de leurs contradictions, en avançant que si la demoiselle de la Pierre a nié que la révocation découverte fut celle du testament de sa mere, cette dénégation a eu de sa part un motif d'intérêt particulier qui ne peut leur préjudicier. En convenant, ajoutent les sieurs Cassin, d'avoir supprimé cette révocation, *la demoiselle de la Pierre nous auroit donné une action contr'elle*

comme héritiers de Marie Boucher, &c.; mais il eſt facile de ſentir combien cette objection eſt groſſiere; & en effet il n'étoit point queſtion, lors de l'interrogatoire de la demoiſelle de la Pierre, d'une accuſation relative à la ſuppreſſion de la révocation faite par Marie Boucher de ſon teſtament; rien ne l'engageoit donc à ſe défendre par un menſonge ſur cet objet, avec d'autant plus de raiſon, que dans le ſyſtême qu'on lui ſuppoſe, elle auroit cherché à éviter un procès très-incertain pour rendre fort mauvais le cas préſent où elle ſe trouvoit: mais d'ailleurs les Adverſaires ne nous diſent-ils pas eux-mêmes *qu'ils s'étoient arrangés avec la demoiſelle la Pierre, moyennant 1500 livres?* Elle n'avoit donc plus rien à craindre, & ſi la révocation découverte avoit véritablement été celle de Marie Boucher, rien ne l'empêchoit de l'avouer.

En analyſant le ſurplus des moyens de nos Adverſaires, nous voyons que tout ſe réduit à oppoſer contre les preuves victorieuſes des Intimés, les réflexions iſolées que voici:

« Si, diſent-ils, le ſieur des Guibertieres avoit „ voulu ne point laiſſer ſubſiſter ſon teſtament, il „ étoit bien plus ſimple de le ſupprimer au lieu d'en „ faire une révocation; mais en ſuppoſant qu'il voulut „ prendre cette voie pour l'anéantir, il n'auroit point „ mis cette révocation dans une ceinture de culotte, „ mais dans un endroit où elle n'auroit pas été expoſée „ à être perdue ».

Deux réponſes bien ſimples concourent à détruire cette objection.

La premiere, c'eſt qu'il n'étoit pas poſſible au ſieur des Guibertieres de ſupprimer ſon teſtament, & les Appellants le ſavent mieux que perſonne, puiſqu'ils n'avoient ceſſé de l'avoir dans leurs mains dès l'inſtant qu'ils l'avoient ſurpris à la foibleſſe de ce vieillard.

La ſeconde, c'eſt que les Parties ſont d'accord ſur l'exiſtence d'une révocation de teſtament quelconque, & ſur le fait qu'elle s'eſt trouvée dans une poche de culotte du ſieur des Guibertieres; il eſt donc ridicule de venir après cela conteſter ſur la ſingularité de cette circonſtance. Les Intimés objecteront au contraire avec bien plus de fondement, qu'il n'eſt point extraordinaire qu'un vieillard qui avoit tout lieu de ſe méfier des perſonnes qui demeuroient dans ſa maiſon, eût toujours voulu porter ſur lui l'acte important qu'ils avoient intérêt de lui ravir & l'eût pour cela caché dans une poche de culotte; car enfin cet acte étoit à lui, & il étoit le maître de le placer où il vouloit; mais il n'eſt pas même vraiſemblable, d'abord que Marie Boucher ait confié à ſon mari la révocation de ſon teſtament, lui qu'elle ſavoit intimement lié avec ſa fille; en ſecond lieu, que le ſieur des Guibertieres, au lieu de dépoſer dans un endroit ſûr cet acte qui lui étoit étranger, & dont il n'avoit pas le droit de diſpoſer, l'eût caché dans une poche de culotte; en troiſieme lieu enfin, qu'après la mort de ſon épouſe, ce vieillard lui-même aux portes de la mort, eût célé à ſes propres

pres neveux l'exiſtence d'un acte qu'il leur étoit ſi intéreſſant de connoître.

Ces dernieres réflexions ſont ſans doute mieux fondées que celles qu'on nous oppoſe, & ſi les preuves que nous avons précédement établies n'étoient pas déjà plus que ſuffiſantes, elles acheveroient d'éclaicir la vérité & de porter la lumiere dans le cœur des Juges.

TROISIEME PARTIE.

Les Intimés ont déjà obſervé qu'ils s'en rapportoient à la religion de M. le Procureur-Général, ſur la queſtion de ſavoir ſi la procédure pouvoit être civiliſée, ou ſi au contraire le procès devoit être fait aux Accuſés & continué ſuivant la rigueur des Ordonnances. Il eſt certain que ce dernier parti paroîtroit devoir être adopté, lorſque l'on conſidere la nature du délit & toutes les circonſtances qui l'aggravent; cependant comme la cour, lorſqu'il s'agit de punir, eſt toujours portée à adopter la voie la plus douce, peut-être pourroit-elle, par un motif de clémence, ſe déterminer dans la cauſe à évoquer le principal. Les Intimés vont donc s'occuper dans ce cas à établir ſuccinctement le *quantum* des reſtitutions & dommages & intérêts qui leur ſont dus.

Il eſt néceſſaire pour cela de démontrer autant qu'il ſera poſſible, quelle étoit la fortune du ſieur des Guibertieres ; mais nous chercherions en vain des lumieres certaines ſur ce point dans les inter-

rogatoires des Accusés, puisqu'ils n'ont point été plus sinceres sur cet objet que sur tous les autres. La demoiselle de la Pierre n'a pas rougi d'avancer en face de la Justice, que le sieur des Guibertieres n'avoit laissé que 36000 livres; les autres Accusés, un peu plus vrais, ont fait l'aveu de 40 à 50000 livres, & André Cassin en a même déclaré soixante; mais toutes ces déclarations contradictoires sont bien loin d'approcher de la vérité, & c'est dans les informations qu'il faut la chercher.

Il est constant d'abord que le sieur des Guibertieres passoit dans tout le pays pour un des Particuliers les plus opulents; il est notoire qu'il possédoit immensément d'argent, & le mobilier le plus considérable, surtout en bestiaux dont il faisoit un gros commerce. D'un autre côté ce vieillard étoit connu pour avoir la passion, souvent trop ordinaire aux gens de son âge, de cumuler & d'enfouir l'or & l'argent. Aussi une partie des témoins entendus dans les informations ont-ils dû déposer qu'on avoit trouvé dans sa maison des sommes considérables, cachées dans des tabatieres, des tiroirs, & jusques dans des guenilles: le sieur des Guibertieres poussoit même la folie jusqu'à lever les poutres de sa maison, les escaliers de sa cave, & percer les murs de ses bâtiments, pour y enterrer son or, & les ouvriers qui ont travaillé chez lui après son décès, doivent avoir déposé qu'il est inoui combien il s'en est trouvé de caché dans tous ces endroits: pour abréger les détails, nous observerons que les sommes en deniers comptants qui

existoient après le décès, ont été portées unanimement à plus de 60000 liv., sans y comprendre ce qui s'est découvert depuis, & en laissant à part les recélés dont nous dirons bientôt un mot.

Mais pour fixer la quantité des sommes qui étoient cachées, & qui ont été trouvées dans les lieux dont nous avons parlé, il n'y a que les Accusés qui puissent nous donner des notions certaines à cet égard, puisque ce sont eux qui s'en sont emparés, comme les informations doivent le prouver. Ils doivent se rappeller, entr'autres circonstances relatives à ces spoliations, d'une certaine armoire qui fut portée au lieu de Boisragon après le décès du sieur des Guibertieres, mais qu'ils firent ramener à Seneuil pour partager une somme considérable d'or & d'argent que le hasard avoit fait découvrir dans cette armoire. Ils doivent également se souvenir d'une certaine fenêtre de cave où ils ont découvert une somme d'environ 30000 liv. S'ils avoient oublié ce fait, la note qui étoit jointe à la somme, & qui en désignoit l'emploi, pourroit le rappeller à leur mémoire.

Relativement aux recélés de la demoiselle de la Pierre en particulier, nous nous en rapporterons à sa conscience, en nous contentant simplement de lui rappeller la scene qui s'est passée au sujet de 5 à 6000 liv. qui se sont trouvées dans un petit cabinet, tombé dans le lot des sieur & demoiselle Cassin. Elle vouloit avoir sa part dans cette nouvelle découverte; mais les sieurs Cassin en lui opposant habile-

ment fraude pour fraude ; *actionnez-nous*, lui ont-ils dit, *sur cet article, & nous vous répondrons*, *rapportez les recélés que vous avez faits dans la succession*, &c. La demoiselle de la Pierre aimoit la paix, elle a préféré de garder le silence sur le reproche, & même de se désister de sa prétention sur les 6000 liv. pour éviter l'embarras & l'incertitude d'une explication.

Nous ne nous étendrons point davantage sur les preuves de spoliations des Accusés, & ce que nous en avons dit est suffisant pour déterminer la religion de la Cour.

Les Intimés auroient sans doute encore des observations bien essentielles à faire relativement au mobilier considérable qui formoit la plus forte partie de la succession ; mais les bornes de ce Mémoire ne le permettant point, ils se reposent avec confiance sur les lumieres de la Cour, qui y suppléeront ; il suffira donc d'observer que toutes les personnes qui avoient une connoissance particuliere de la fortune du sieur des Guibertieres, & qui ont été entendues dans l'information, l'ont tous portée à 140 & 150000 liv., sans y comprendre même toutes les sommes qui étoient cachées, & qui ne pouvoient être évaluées, puisqu'on n'en avoit point de connoissance ; cependant les Intimés, pour donner une preuve parfaite de leur modération, ne reglent leur demande en restitution qu'au prorata des 150000 liv. auxquelles le témoignage public a généralement porté la fortune du sieur des Guibertieres en argent & autre mobilier.

Ils demandent en outre les intérêts de la ſomme qui leur revient pour leur portion, à compter du décès du ſieur des Guibertieres, & ce point ne peut éprouver de conteſtation : il ne peut y en avoir davantage ſur leur droit de réclamer des dommages & intérêts, & il n'eſt queſtion que d'en fixer le montant. A cet égard on laiſſe à juger ſi des malheureux, privés pendant dix années entieres de leur patrimoine, obligés d'intenter un procès criminel pour en obtenir la reſtitution, doivent craindre de paroître immodérés en demandant une ſomme de 30000 liv., ſur-tout dans une affaire d'une nature à ne pouvoir jamais eſpérer une reſtitution entiere & parfaite, telle juſtice qu'ils aient lieu d'attendre de la religion de la Cour. Il eſt vraiſemblable en effet que, malgré leurs efforts, ils ne ſont point encore parvenus à connoître toutes les déprédations de leurs Adverſaires. Outre la difficulté de juſtifier des faits de cette nature, qui ſe paſſent toujours dans l'ombre du myſtere, les Intimés ont encore trouvé dans l'iniquité des Accuſés un obſtacle à leurs preuves, & à cet égard on peut atteſter à la Cour qu'il n'y a point d'efforts qu'ils n'aient faits pour ſéduire les témoins & empêcher les perſonnes inſtruites des circonſtances de l'affaire de dépoſer. Si on oſoit dénier la vérité de cette aſſertion, nous demanderions à André Caſſin lui-même, s'il n'eſt pas vrai que, quelque temps après la S. Michel de l'année 1777, il a donné au nommé Rouvreau une vieille piece d'or de la valeur d'environ 24 liv.

pour l'engager à garder le ſilence ſur ce qu'il ſavoit de l'affaire. Nous ne doutons point que ce témoin en ait fait mention dans ſa dépoſition, & ſon aveu mettra la Cour dans le cas de voir ſi nous cherchons à lui en impoſer. Mais d'ailleurs quand la dépoſition de Rouvreau n'exiſteroit point, manquerions-nous de preuves de ce que nous avançons, & les circonſtances de l'affaire n'en fourniſſent-elles point aſſez ? Quand on voit un Officier public (*), ſe compromettre au point de prêter ſon miniſtere aux actes les plus frauduleux, ſe mettre à la tête d'un complot, pour ſpolier des légitimes héritiers, jeter au feu de ſa propre main l'acte qui leur aſſure la reverſion de leurs droits, & que cet Officier entendu enſuite dans l'information, affecte d'ignorer ce qui s'eſt paſſé ; quand on voit un homme public (*) qui a tenu, vu & lu l'acte important qui donne lieu au procès, & qui a même été conſulté ſur cet objet, dépoſer enſuite en Juſtice qu'il n'a aucune connoiſſance de l'affaire, ni d'aucune révocation de teſtament ; quand on voit enfin d'autres témoins avoir dit en face aux Accuſés les choſes les plus dures (*), & cependant refuſer d'éclairer la Juſtice dans leurs dépoſitions, ne reconnoît-on point à tous ces traits des coupables qui tremblent de voir paroître la vérité, & qui ont tenté toutes les voies pour l'étouffer ? Mais malgré tous leurs efforts elle a pénétré cette vérité au milieu des ténebres dont on a cherché à l'envelopper, elle a ſurmonté les barrieres qu'on lui oppoſoit, pour parvenir juſques dans le cœur des

(*) Me. Metayer.

(*) Me. Bonneau.

(*) Me. Girard, Notaire, *entr'autres.*

Juges, & dicter à leur religion l'Arrêt qui rendra enfin à des infortunés, chargés de famille, leur patrimoine qui, depuis quatorze années entieres, augmente l'opulence de leurs avides ſpoliateurs.

Monſieur JOLY DE FLEURY, Avocat-Général.

Me. DUPEUTY, Avocat.

PEPIN, Proc.



De l'Imprimerie de L. JORRY, rue de la Huchette, 1778.